

le Japon (voie de Suez), les colonies néerlandaises, espagnoles et anglaises ci-dessus dénommées, d'autre part.

Sont et demeurent également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés qui fixent les taxes et les conditions d'envoi des correspondances pour l'étranger déposées dans les bureaux de poste français du Levant, de Tanger, de Tunis, de Shang-Haï et d'Yokohama, et dans les agences postales françaises d'Amérique, ainsi que les taxes à percevoir sur les correspondances provenant de l'étranger distribuées par lesdits bureaux français.

Art. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1877, sauf en ce qui concerne les correspondances à destination ou provenant des colonies néerlandaises et espagnoles, par rapport auxquelles le présent décret n'entrera en vigueur que le 1^{er} mai 1877.

Art. 10. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 mars 1877.

Signé : M^l DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

*Le Sénateur,
Ministre des finances,*
Signé : LÉON SAY.

*Le Vice-amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : L. FOURICHON.

N^o 269. — DÉCISION réglant les honneurs à rendre à M. Laborde, Commandant Commissaire de la République, à son arrivée dans la colonie.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1829 sur les honneurs à rendre aux gouverneurs de la Guyane française, rendue applicable à la colonie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les dépêches et instructions ultérieures traitant de ce sujet et notamment celle du 6 mars 1870 ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1877 annonçant que, par décret présidentiel du 18 du même mois, M. Laborde, commissaire général de la marine, a été nommé Commandant et Commissaire de la République aux Iles de la Société, en remplacement